

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 30 juin 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.2, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 10.1, 10.2, 10.3

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h10

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (jusqu'au 4.1), Geneviève VERRO (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 2.4) **Avanne-Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Hayatte AKODAD (à partir du 1.2.1), Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.2), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du 6.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du 1.1.2), Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.2), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Jean-François GIRARD (jusqu'au 9.2), Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR (jusqu'au 9.1), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.2.1), Christophe LIME (jusqu'au 1.2.2), Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER (à partir du 1.2.1), Carine MICHEL (à partir du 1.1.10), Frank MONNEUR, Nohzât MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT (à partir du 1.1.2), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER (à partir du 6.1), Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du 1.1.2), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du 6.1), Sylvie WANLIN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMILLE **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du 1.1.2) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au 1.2.2) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc :** Catherine BOTTERON (représentée par Annie POIGNAND à partir du 1.1.2), Philippe GUILLAUME (représenté par Denis GALLET jusqu'au 1.2.2) **Chaucenne :** Bernard VOUGNON (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.2.2) **Chaufontaine :** Jacky LOUISSON (représenté par Gérard SERVETTE) **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au 1.2.2) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du 6.1) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **Francois :** Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET à partir du 6.1) **Mamirolle :** Daniel HUOT **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin :** Daniel PARIS **Miserey-Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS (jusqu'au 9.1) **Pelousey :** Catherine BARTHELET (jusqu'au 1.2.2), Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Michel FAIVRE (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 2.4) **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du 1.1.2), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Alain VIENNET (à partir du 1.1.2) **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jean TARBOURIECH **Torpes :** Dominique GRUBER **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.4) **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au 1.2.2)

Étaient absents : **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTE **Besançon :** Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Françoise FELLMANN, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Valérie HINCELIN, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Françoise PRESSE, Edouard SASSARD, Nicole WEINMAN, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Philippe CHANEY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Jean-Pierre PROST **Francois :** Françoise GILLET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Didier MARQUER **Montferrand-le-Château :** Séverine MONLLOR **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Daniel ROLET **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Saône :** Maryse BILLOT **Serre-les-Sapins :** Christian BOILLEY **Thise :** Bernard MOYSE **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE

Secrétaire de séance : Gérard GALLIOT

Procurations de vote :

Mandants : P. CHANEY, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du 1.2.1), P. BONTEMPS (jusqu'au 1.2.2), Y.M. DAHOUI, J.J. DEMONET, C. DEVESA, F. FELLMANN, D. GENDRAUD (à partir du 1.1.2), F. GERDIL-DJAOUAI, A. GHEZALI, J.F. GIRARD (à partir du 9.3), L. HAKKAR (à partir du 9.2), V. HINCELIN, J.S. LEUBA (jusqu'au 1.1.10), C. MICHEL (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.1.9), M. OMOURI, F. PRESSE, E. SASSARD (à partir du 1.1.2), J. SCHIRRER (jusqu'au 1.2.2), C. TISSIER (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.2.2), N. WEINMAN, Z. YASSIR-COUVAL, R. REYLE (à partir du 6.1), S. MONLLOR, J.M. CAYUELA, D. ROLET, P. BELUCHE (jusqu'au 9.1), C. BARTHELET (à partir du 6.1), J.M. BOUSSET (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 2.4), C. BOILLEY, B. MOYSE, J.M. MAY, P. RACINE

Mandataires : A. KOELLER, H. AKODAD (à partir du 1.2.1), S. JEANNIN (jusqu'au 1.2.2), B. RONZI, J.C. ROY, N. MOUNTASSIR, J. PANIER, M.N. SCHOELLER (à partir du 1.1.2), N. BODIN, D. POISSENOT, B. FALCINELLA (à partir du 9.3), S. JEANNIN (à partir du 9.2), E. ALAUZET, B. FALCINELLA (jusqu'au 1.1.10), E. DUMONT (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.1.9), P. BONNET, C. THIEBAUT, J. ROSSELOT (à partir du 1.1.2), J.L. FOUSSERET (jusqu'au 1.2.2), B. CYPRIANI (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.2.2), M. LOYAT, N. GUILLEMET, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 6.1), M. COTTINY, G. VALLET, J.P. MARTIN, B. BOURDAIS (jusqu'au 9.1), C. OYTANA (à partir du 6.1), J.M. FAIVRE (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 2.4), G. BAULIEU, J. TARBOURIECH, D. GRUBER, J.P. TAILLARD

Délibération n°2011/001411

Rapport n°7.1 - Avenants 2011 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

Avenants 2011 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, Politique de la Ville

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015 AP/CP « Aides à la pierre déléguées »	Montant de l'AP : 5 250 100 €
	Montant du CP 2011 : 1 377 199 €
	Montant de l'opération : 1 575 684 € (sur 2011-2015)

Résumé :

Une convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, pour la période 2010-2015, a été signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le 21 septembre 2010. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant annuel, ainsi que l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et les éventuels avenants ultérieurs dont l'avenant de fin de gestion à cette convention de délégation, définissant les objectifs et le montant des droits à engagement sur l'exercice 2011, pour l'habitat privé et public, à hauteur de 1 575 684 € au total (y compris le FART).

I. Contexte

Une nouvelle convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été signée le 21 septembre 2010. Cette convention d'une durée de 6 ans, sur la période 2010-2015, prolonge la convention de délégation conclue entre l'État et le Grand Besançon en 2006, en application de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

A ce titre, l'État délègue au Grand Besançon le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la pierre dans le cadre du Droit Commun (hors décisions de subvention dans le cadre des conventions signées avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine) en faveur de la construction, de l'acquisition, de l'amélioration, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs publics et des logements foyers, de la location accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration des places d'hébergement.

En application de l'article II-3 de la convention de délégation de compétence, il sera procédé à la signature d'un avenant annuel définissant les objectifs et le montant annuel des droits à engagement délégués répartis entre le parc locatif public et l'habitat privé, pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la convention. De même, la signature d'un avenant annuel à la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah sera également proposée. D'éventuels avenants complémentaires peuvent être proposés au cours de l'année 2011, et notamment suite au comité régional du mois de septembre, afin d'apporter des ajustements au niveau des objectifs de réalisations en termes financiers (éventuelle augmentation du montant des droits à engagement mis à disposition du Grand Besançon). Un avenant de fin de gestion précisant l'enveloppe définitive ainsi que les objectifs définitifs sera obligatoirement signé en fin d'année.

II. Eléments constitutifs des avenants 2011

Une répartition des objectifs et des dotations affectés aux différents territoires de la Franche-Comté en termes de parc public et privé a été proposée en Comité Régional de l'Habitat du 1^{er} avril 2011. Pour le territoire de délégation du Grand Besançon, la dotation globale s'élève à 1 575 684 € répartis de la manière suivante :

- pour le parc privé : les objectifs assignés sont de l'ordre de :

- 8 logements LHI PB,
- 2 logements LHI PO,
- 22 logements LTD PB,
- 4 logements LTD PO,
- 100 logements PO Energie,
- 21 logements PO Autonomie,
- 10 logements PBMD.

(LHI : Lutte contre l'habitat indigne, LTD : Lutte contre l'habitat très dégradé, PO : Propriétaires Occupants, PB : Propriétaires Bailleurs).

Le montant des droits à engagement pour le parc privé est de 1 286 092 €, soit 1 120 000 € de dotation pour les aides Anah pour les travaux, 110 000 € au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) et 56 092 € pour l'ingénierie.

- pour le parc public : les objectifs fixés sont de 121 logements soit 85 logements de type PLUS et 36 logements de type PLAI. La répartition des agréments PLS par territoire sera effectuée suite à un appel à projets réalisé au niveau régional au mois de mai 2011.

Le montant des droits à engagement pour le parc public est de 289 592 € dont 3 560 € de report (avec un montant de 8 044 € par logement de type PLAI).

En 2011, l'Etat a fixé de nouvelles règles de financement à la fois pour le logement locatif public et l'habitat privé. Pour le parc privé, les nouvelles orientations des aides de l'Anah mettent l'accent sur les aides aux propriétaires occupants, alors que les aides aux propriétaires bailleurs sont recentrées sur des travaux spécifiques et soumis à condition.

Pour le logement locatif public, l'Etat a recentré le financement des logements sociaux de droit commun dans les zones « tendues » ce qui entraîne une forte diminution des objectifs de production et du montant de l'enveloppe budgétaire dédiés à la Région Franche-Comté en 2011 en comparaison avec les années précédentes (à titre de rappel, un objectif de 480 logements avec une dotation régionale de 1 420 000 € affectés en 2011, contre 800 logements et une dotation de 2 730 000 € en 2010, 1 300 logements et une dotation de 5 700 000 € en 2009, année du Plan de Relance). Les conséquences pour le territoire de la CAGB sont multiples. Outre la diminution du nombre d'agréments et des crédits en comparaison aux années précédentes (un objectif de 121 logements et une dotation de 289 592 € affectés à la CAGB en 2011 contre 190 logements et une dotation de 599 450 € en 2010), se pose la question de la cohérence des politiques volontaristes des collectivités mises en œuvre au niveau local via le PLH du Grand Besançon et les outils d'urbanisme réglementaire (PLU) et de planification (SCOT), avec les conditions nouvellement fixés par l'Etat.

A noter que, parmi les 32 membres titulaires du comité régional de l'habitat, 5 membres présents ou représentés ont voté en faveur de cette programmation de logements publics, 6 membres se sont abstenus et 9 membres ont voté contre (dont les Communautés d'agglomération de Besançon, Belfort et Montbéliard, le Conseil Général du Doubs, l'USH Franche-Comté et l'ADIL du Doubs). Toutefois, le comité régional de l'habitat n'émettant qu'un simple avis, Monsieur le Préfet de Région a décidé de valider cette programmation, par courrier du 29 avril 2011. Un ajustement des répartitions au niveau régional pourra être envisagé lors du comité régional de l'habitat du mois de septembre, ce qui impliquera la signature d'un nouvel avenant.

A cela s'ajoute l'intervention financière de la CAGB sur ses propres crédits qui est de l'ordre de 200 000 € pour le parc privé (200 000 € en 2010) et 1 111 432 € pour le parc public (944 000 € en 2010), soit 1 311 432 € prévus sur l'exercice 2011 (contre 1 144 000 € en 2010) dans le cadre du budget dédié au programme local de l'habitat.

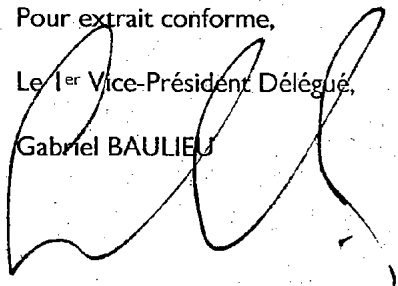
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant, pour l'année 2011, à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,
- se prononce favorablement sur l'avenant, pour l'année 2011, à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces avenants et les éventuels avenants ultérieurs sur l'exercice 2011.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président Délégué,

Gabriel BAULIEU



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 123

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le



- 8 JUIL. 2011



**Avenant pour l'année 2011
à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'Agglomération,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs.

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 21 septembre 2010.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2011

Vu les dispositions de la convention-type de délégation de compétence des aides à la pierre annexée à la circulaire du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétences.

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat du 1er avril 2011 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence du 21 septembre 2010 susvisée.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2011 et sur l'ensemble de la convention suite à la transmission d'un nouveau modèle de convention-type.

Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2011

Article 2-1 - Développement et diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour 2011 sont les suivants :

- la réalisation par construction neuve et acquisition amélioration d'un objectif global de 121 logements locatifs sociaux dont :
 - 36 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),
 - 85 PLUS (prêt locatif à usage social),
 - le nombre d'agrément PLS (prêt locatif social) est susceptible d'ajustement et sera précisé en fonction des résultats de l'appel à projets portant tant sur les structures collectives que les logements publics et privés,
- la réhabilitation de 100 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...).

Un ajustement de la répartition des objectifs entre territoire, au niveau régional, sera arrêté lors d'un prochain comité régional de l'habitat qui aura lieu la première quinzaine de septembre 2011. En fonction du nombre de dossiers de demande d'agrément et de financement instruits à cette date, les objectifs de la CAGB pourront évoluer en conséquence.

Article 2-2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements à loyers maîtrisés

Les objectifs 2011 de réhabilitation des logements privés sont les suivants :

- traitement de 10 logements indignes (8 propriétaires bailleurs, 2 propriétaires occupants), notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- traitement de 26 logements très dégradés (22 propriétaires bailleurs, 4 propriétaires occupants),
- traitement de 10 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- traitement de 121 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique 100, l'aide au handicap ou le vieillissement 21 (hors habitat indigne et très dégradé).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Article 3 - Modalités financières pour 2011

Article 3-1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc locatif social

Pour 2011, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à 289 592 € (dont 3 560 € de reports au titre de 2010).

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagements complémentaires peut être conclu.

Article 3-2 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour l'habitat privé

Pour 2011, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'habitat privé Anah est fixée à 1 176 092 € dont 1 120 000 € pour les aides aux travaux et 56 092 € pour l'ingénierie.

Article 3-3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2011, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 311 432 €, dont 1 111 432 € pour le logement locatif social et 200 000 € pour l'habitat privé.

Article 4 - Les modifications de la convention type

Article 4-1 - Calcul et mise à disposition des droits à engagement

L'article II-5-1-1 - Pour l'enveloppe logement locatif social est modifié comme suit :

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

« Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel,
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-3 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire ».

L'article II-5-1-3 - Modalités de mise à disposition est modifié comme suit :

Le contenu de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département ».

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 de la convention type qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe I de la convention type constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe I de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 de la convention type sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante ».

Article 4-2 - Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

L'article II-5-2 - Pour l'enveloppe logement locatif social est modifié comme suit :

« Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. »

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements :

- le premier versement porte **au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1** (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte **au maximum sur 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel** (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6 de la convention type et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6 de la convention type, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. »

Article 4-3 - Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

L'article II-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe Ibis de la convention type (cf. circulaire n°2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe I de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe I ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention. »

Article 4-4 - Gestion financière de la fin de convention

L'article II-7 En cas de non renouvellement est remplacé par :

« Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'État conclut avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'État pour le parc public. Le représentant de l'État émet alors un ordre de versement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire ».

Article 5 - Avenants

Article 5-1 - Avenant annuel

La première phrase du 1^{er} paragraphe de l'article III-1 est supprimée et remplacée par :

« L'avenant annuel est obligatoire. »

Article 5-2 - Avenant de fin de gestion

L'article III-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Du nouveau modèle de convention. Il est obligatoire pour le parc public. ».

A Le

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Christian DECHARRIERE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXES

Annexe 1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH)

Annexe 1 bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Annexe 1 ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

Annexe 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Annexe 3 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

Annexe 4 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

Les annexes sont disponibles sur simple demande auprès du service Habitat



Avenant 2011 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Christian DECHARRIERE, Délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2010.

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 21 septembre 2010,

Vu l'avenant pour l'année 2011 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération du Conseil Communautaire autorisant la signature du présent avenant en date du

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 1er avril 2011 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 21 septembre 2010 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2011 et sur l'ensemble de la convention.

Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article 1-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 161 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 8 propriétaires bailleurs et 2 propriétaires occupants,
- le traitement de 26 logements très dégradés dont 22 propriétaires bailleurs et 4 propriétaires occupants,
- le traitement de 10 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- le traitement de 121 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique 100 ou de l'aide pour l'autonomie de la personne 21 (hors habitat indigne et très dégradé).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe I.

Modalités financières

Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 1 176 092 € dont 1 120 000 € pour les aides aux travaux et 56 092 € pour l'ingénierie.

Au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique « FART », il est prévu une enveloppe prévisionnelle de 110 000 € de droits à engagement correspondant à un objectif de 100 logements.

Les droits à engagement seront ouverts au délégataire par l'Anah en fonction de la réalisation des objectifs.

Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 200 000 €, incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 200 000 € en crédits de paiement.

Modifications apportées en 2011 aux conventions de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- au préambule :
 - le 2^{ème} paragraphe est ainsi complété : « Le cas échéant, le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention »,
 - au 3^{ème} paragraphe, les mots « ceux-ci » sont remplacés par « celles-ci »,
- à l'article 1.1 relatif aux objectifs :
 - au 2^{ème} alinéa, la mention « commune » est remplacée par celle de « secteurs géographiques adaptés », dans la parenthèse après « du 1.2.2 » est ajouté « , du 1.2.3 ».
 - au 4^{ème} alinéa les mots « à l'article R. 321-10-1 1^{er} alinéa du CCH » sont remplacés par les mots « au 1^o de l'article R. 321-10-1 du CCH »,
- un nouvel article 1.3 est inséré :

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Lorsqu'un contrat local d'engagement (CLE) est conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART et par l'instruction de la directrice générale de l'Anah du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Les droits à engagement seront ouverts au délégataire par l'Anah.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention. »,

- l'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire devient l'article 1.4 et est ainsi modifié :
§ 1.4 Aides propres du délégataire
 Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 1,2 M€ (décliné à l'annexe 1).
 Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2011 pourront s'élever à 200 000 € (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire) incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART.
 Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 200 000 € en crédits de paiement.
- à l'article 3.1 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides de l'Anah, le 1^{er} paragraphe est complété par les mots suivants : « et du règlement général de l'agence ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes :
 - la 3^{ème} phrase est supprimée.
 - la phrase suivante « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan des opérations programmées. » est ajoutée à la fin de l'article.
- à la dernière phrase de l'article 6.1 relatif aux droits à engagements, les mots « à l'article » sont remplacés par les mots « au § ».
- l'article 8.3 relatif au reversement des aides est ainsi modifié :
 « S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.
 En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président du conseil général ayant attribué la subvention lorsque la décision de reversement est prise avant le versement du solde de l'aide.
 Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.
 Lorsque la décision de reversement intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par le directeur général de l'Anah après consultation de la CLAH.
 Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.
 Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. ».
- à l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention :
 - au 2^{ème} alinéa les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « une convention de clôture »,
 - après le 2^{ème} alinéa il est ajouté la phrase suivante : « Si elle est renouvelée et que les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, il est procédé à une reddition des comptes. ».
- à l'article 12.1, à la troisième puce, la parenthèse « logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sortie d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne » est supprimée.
- à l'article 15 relatif aux conditions de résiliation, les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « un accord de clôture ».
- l'annexe I est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant,

- à l'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire :
 - le titre est complété par la parenthèse suivante « (annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah) »,
 - dans la première phrase la référence à l'article « 1.3 » est remplacée par celle à l'article « 1.4 »,
 - après le tableau, les mots « d'exécution de la convention » sont remplacés par « de gestion des aides par l'Anah »,
- A l'annexe 4 relative aux formulaires et modèles de courriers :
 - sur la première page, la phrase suivante est supprimée : « Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire. »,
 - sur la première page, à la troisième phrase de l'encadré, après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence »,
 - dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, à la troisième phrase,
 - après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence »,
 - dans le modèle de demande de paiement la dernière phrase (après la signature) est ainsi modifiée : « Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires ou d'interdiction de dépôt de dossier) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires. ».
- A l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux :
 - au titre I la phrase est ainsi modifiée : « Ces recours, exercés à l'encontre de décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de versement portent principalement sur les points suivants. »,
 - au titre II la phrase est ainsi modifiée : « Indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de versement, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune de ces 3 catégories. ».

Le.....,

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Christian DECHARRIERE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Les annexes sont disponibles sur simple demande auprès du service Habitat